RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/79 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1979

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 3 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79 (4), a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/75 de la Commission (5) a établi les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, afin de pouvoir suivre l'évolution des exportations de vin bénéficiant des restitutions, il convient de soumettre ces exportations à la présentation d'un certificat, et qu'il est ainsi nécessaire de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 2047/75 ;

considérant qu'il apparaît opportun de saisir cette occasion pour refondre ce dernier règlement dans un nouveau texte ;

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er dudit règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant qu'il est nécessaire pour l'application régulière du régime des certificats qu'y figurent certaines indications minimales ; que, pour cette raison, il est indispensable que l'organisme compétent pour la délivrance des certificats soit informé par l'opérateur, dans les délais déterminés, du pays d'origine du produit ou du pays de destination ;

considérant que la durée de validité des certificats doit être limitée en fonction des usages et des délais de livraison pratiqués dans le commerce international ;

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; qu'il convient de fixer le montant de cette caution ;

considérant que le but du certificat d'exportation est plus limité que celui du certificat d'importation ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette différence pour la fixation du montant de la caution ;

considérant que, pour tenir compte des changements du titre alcoométrique intervenus au cours d'un long transport, notamment à cause de chargement et de déchargement des produits concernés, il s'avère indispensable d'admettre une tolérance, outre la marge d'erreur prévue par la méthode d'analyse utilisée en application du règlement (CEE) n° 2984/78 de la Commission (6) ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 607/77 de la Commission (7) prescrit que les États membres communiquent périodiquement à la Commission certaines informations relatives aux certificats d'importation qu'ils délivrent dans le secteur viti-vinicole ; que, pour éviter la dispersion dans plusieurs textes législatifs des dispositions relatives au régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole, il convient de reprendre dans le présent règlement l'article 1er du règlement (CEE) n° 607/77 et de prévoir également une disposition analogue en ce qui concerne les informations que les États membres doivent communiquer à la Commission au sujet des certificats d'exportation qu'ils délivrent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(4) JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.
(5) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 27.
(6) JO n° L 360 du 22. 12. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 20.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 337/79 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Toute exportation à partir de la Communauté des produits pour lesquels l'exportateur désire bénéficier d'une restitution est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

Article 2

1. Lorsque la sous-position du tarif douanier commun comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 % vol est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les certificats d'importation et d'exportation comportent, dans les cases 20 et 18 respectivement l'une des mentions ci-après :

« Tolérance de 0,4 % vol »,

« Tolerance 0,4 % vol »,

« Toleranz 0,4 % vol »,

« Tolerance of 0·4 % vol »,

« Tolleranza di 0,4 % vol »,

« Tolerantie van 0,4 % vol ».

2. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 14, la mention du pays d'origine.

La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent, dans la case 13, la mention du pays de destination.

3. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 7, les mentions supplémentaires suivantes :

a) la couleur du vin ou du moût ;

b) s'il s'agit de Riesling ou de Sylvaner, la désignation du cépage.

Article 3

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 4

1. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation est fixé, selon les produits, dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :	
I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)	2,50 Écus / 100 kg
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :	
I	Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
a)	d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net :	
1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	
aa)	concentrés	4,00 Écus / 100 kg
bb)	autres	2,50 Écus / 100 kg
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net :	
1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	
aa)	concentrés	4,00 Écus / 100 kg
bb)	autres	2,50 Écus / 100 kg
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	2,50 Écus / hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
A	Vins mousseux	7,50 Écus/hl
B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères mesurée à la température de 20° C	7,50 Écus/hl
C	autres :	
I	titrant 13 % vol ou moins d'alcool acquis	2,50 Écus/hl
II	titrant plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol d'alcool acquis	3,50 Écus/hl
III	titrant plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol d'alcool acquis	4,00 Écus/hl
IV	titrant plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol d'alcool acquis	4,50 Écus/hl
V	titrant plus de 22 % vol d'alcool acquis	5,00 Écus/hl
Note complémentaire 4 sous b) du chapitre 22	Vins vinés	3,50 Écus/hl
Note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22	Vins de liqueur	9,50 Écus/hl

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'exportation est de 1 Écu par hectolitre.

Article 5

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75, aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations relatives à une quantité inférieure ou égale à un hectolitre ou, le cas échéant, à 100 kilogrammes.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés pendant le mois calendaire précédent, conformément à l'annexe. Toutefois, si l'importation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre semble constituer un risque de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités en cause selon le type de produit.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés pendant le mois calendaire précédent, pour chaque pays de destination concerné.

Article 8

Dans tous les actes communautaires où il est référence aux articles du règlement (CEE) n° 2047/75 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 607/77, cette référence est à considérer comme se rapportant aux articles correspondants du présent règlement.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 2047/75 ainsi que l'article 1er et l'annexe du règlement (CEE) n° 607/77 sont abrogés.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

État MEMBRE : .....

APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/79

Quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés

Période du ..... au .....

Code	Pays d'origine	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total hl
036	Suisse											
038	Autriche											
040	Portugal											
042	Espagne											
046	Malte											
048	Yougoslavie											
050	Grèce											
052	Turquie											
056	URSS											
064	Hongrie											
066	Roumanie											
068	Bulgarie											
204	Maroc											
208	Algérie											
212	Tunisie											
390	Afrique du Sud											
400	États-Unis d'Amérique											
512	Chili											
528	Argentine											
600	Chypre											
624	Israël											
800	Australie											
	Autres pays											
	Ensemble pays tiers (hl)											

Ce tableau reprend les chiffres suivants :

col. 1 : vins mousseux,
col. 2 : vins rouges et rosés,
col. 3 : vins blancs autres que ceux visés sous 4,
col. 4 : vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner,
col. 5 : vins de liqueur à appellation d'origine : Porto, Madère, Xérès, Tokay, moscatel de Setúbal,
col. 6 : vins de liqueur autres que ceux sous 5,
col. 7 : vins vinés,
col. 8 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins),
col. 9 : jus de raisins concentrés (y compris les moûts de raisins concentrés),
col. 10 : autres produits à préciser par note.